



Tél. 04 71 47 60 09 - Fax 04 71 47 63 24
E-mail : mairie@mairie-stcernin.fr

Arrêté modificatif *Numéro D4/2011*

Objet : Modification du règlement municipal du cimetière

Le Maire de SAINT CERNIN,
Vu le règlement municipal du cimetière en date du 8 Avril 2010,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2122-1 et les articles L2223-1 et suivants,
Vu l'ensemble de la législation funéraire,
Considérant l'intérêt de faire évoluer le règlement du cimetière,

ARRETE

Article 1 : Le règlement municipal du cimetière en date du 8 avril 2010 est modifié comme suit :

III - Les concessions

Article 16 : Taille

Il existe plusieurs tailles de concessions dont :

- concessions en pleine terre :
 - 1,30 m x 2,50 m = 3,25 m²,
 - 2,30 m x 2,50 m = 5,75 m²
- concessions pour caveau :
 - 1,50 m x 3 m = 4,5 m²,
 - 3 m x 3 m = 9 m².

Suivant les caractéristiques offertes par le terrain, des concessions d'une taille différente à celles citées ci-dessus pourront être attribuées.

Article 48 : Expression de la mémoire

Dans un souci d'harmonie esthétique, les gravures sur les portes doivent être réalisées en caractères d'une hauteur de 2 cm, en lettres "bâton" et dorées. Elles ne comprendront que le nom, prénoms et les dates de naissance et de décès du ou des défunts.

Suivant les dimensions des portes, un caractère d'une hauteur inférieure à 2 cm, en lettres "bâton" et dorées pourra être exceptionnellement utilisé pour l'inscription des prénoms, des dates de naissance et de décès (et en dernier lieu le nom) du ou des défunts.

Le dépôt de fleurs naturelles est autorisé que le jour de la cérémonie, qu'en partie basse et au pied du columbarium uniquement pendant le temps du fleurissement.

L'administration municipale se réserve le droit d'enlever les fleurs fanées, sans préavis aux familles.

Tout autre objet (ex : plaques) est interdit.

Article 2 : Le maire, les adjoints, dans la limite de leurs délégations, et les employés communaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté modificatif applicable à partir du 1^{er} Mai 2011.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet.

Rendu exécutoire après
le dépôt en Préfecture
le...06.05.2011
et la publication
du...16.05.2011

Le Maire,
N. DELOURME





Règlement Municipal du Cimetière

Tél. 04 71 47 60 09 - Fax 04 71 47 63 24
E-mail : mairie@mairie-stcernin.fr

Nous, Maire de la Commune de SAINT CERNIN,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-1, les articles L.2213-7 et suivants et les articles R.2213-2 et suivants ;
Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants ;
Vu le Décret du 31 décembre 1941 relatif aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transport de corps ;
Vu la Loi du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière ;
Considérant la délibération du Conseil Municipal en date du 9 décembre 2009 ;

Arrêtons

I - Dispositions générales

Article 1 : Désignation du cimetière et droit à l'inhumation

La Commune de SAINT CERNIN (Cantal) gère un cimetière communal. Ont le droit d'être inhumés dans ce cimetière :

- les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- les personnes domiciliées sur le territoire de la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- les personnes non domiciliées sur le territoire de la commune ayant un droit d'inhumation dans une sépulture de famille,
- les français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale.

Article 2 : Choix des emplacements

Le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire. La désignation des emplacements sera faite par l'administration municipale en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Les emplacements seront séparés les uns des autres par un passage minimum de 0,30 mètre dans tous les sens (intertombes).

Article 3 : Accès au cimetière

Le cimetière reste ouvert en permanence. Cependant, les portes doivent être impérativement refermées après chaque utilisation afin d'éviter toute divagation d'animaux à l'intérieur de l'enceinte du cimetière.

Article 4 : L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux vagabonds et mendiants, aux enfants non accompagnés et aux personnes qui ne sont pas vêtues décemment.

Les cris, les conversations bruyantes et les disputes sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Les personnes qui, pour quelque raison que ce soit, pénètrent dans le cimetière et ne s'y comportent pas avec toute la décence et le respect qu'exige la destination des lieux, peuvent être expulsées sans préjudice des poursuites de droit.

Article 5 : Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes du cimetière ;
- d'escalader les murs du cimetière, les grilles, treillages ou clôtures des sépultures, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, de toucher ou déplacer les objets placés sur les tombes d'autrui, d'écrire ou de tracer quoi que ce soit sur les monuments et les pierres, de marcher sur les sépultures ;
- de jouer dans le cimetière et de manière générale de se livrer à une activité incompatible avec la destination et le respect dû aux défunts ;
- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autre que celle réservée à cet usage.

Article 6 : Nul ne peut faire une offre de service ou remise de cartes ou d'adresses aux visiteurs, ni se livrer à une publicité quelconque, ni stationner soit aux portes d'entrées du cimetière, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

Article 7 : L'administration communale ne pourra en aucun cas être rendue responsable des vols et dégâts qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 8 : Autorisation d'accès pour les véhicules

Sont seuls autorisés à circuler dans le cimetière :

- les véhicules funéraires,
- les véhicules des services de nettoyage et de l'entretien du cimetière,
- les véhicules des entrepreneurs ayant des travaux à exécuter (demande ayant été préalablement faite auprès de la mairie),
- les véhicules des personnes à mobilité réduite et possédant une carte d'invalidité.

Les véhicules autorisés à circuler dans le cimetière devront rouler à une allure réduite, et se rangeront et s'arrêteront pour laisser passer les convois.

Article 9 : Entretien des sépultures

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

II - Les inhumations

Article 10 : Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans l'autorisation de fermeture de cercueil et sans l'autorisation de l'administration municipale de SAINT CERNIN.

Toute personne qui, sans autorisation, ferait procéder à une inhumation, serait passible des peines portées à l'article R.645-6 du Code Pénal.

Article 11 : Aucune inhumation, sauf cas d'urgence (période d'épidémie, maladie contagieuse), ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne se soit écoulé depuis le décès et après un délai de six jours, dimanches et jours fériés non compris (ou six jours au plus après l'entrée du corps en France, si le décès a eu lieu à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer).

Les dérogations aux délais prévus ci-dessus ne peuvent être accordées que par le Préfet qui prescrira toutes les dispositions nécessaires.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention "inhumation d'urgence" sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'état civil.

Article 12 : Profondeur des fosses

Pour l'inhumation d'un cercueil, la profondeur de la fosse sera au moins de 1,50 mètres au-dessous du sol et en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas. Cette profondeur peut être réduite à 1 mètre pour le dépôt des urnes contenant des cendres.

Pour une inhumation à double profondeur, la fosse sera creusée à 2 mètres afin qu'un mètre de terre bien foulée recouvre le dernier cercueil.

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire d'une hauteur de 1 mètre.

Article 13 : Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci sera effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels.

Article 14 : Caveau provisoire

Le caveau communal est mis à la disposition des familles qui le souhaitent pour accueillir, temporairement et après mise en bière, le corps des personnes en attente de sépulture.

Tout corps déposé dans ce caveau est assujéti à un droit de séjour dont le tarif est fixé par délibération du Conseil Municipal. La durée maximale du dépôt dans le caveau provisoire est également fixée par délibération du Conseil Municipal.

III - Les concessions

Article 15 : Attribution

Les concessions peuvent être attribuées à l'avance et peuvent recevoir des cercueils et des urnes funéraires.

Peuvent obtenir une concession funéraire les personnes désignées à l'article 1 du présent règlement qui désirent y acquérir un emplacement distinct pour y fonder leur sépulture ou celle de leur famille.

La demande est établie par écrit et précise toutes les informations nécessaires pour l'établissement du contrat de concession.

Article 16 : Taille

Il existe plusieurs tailles de concessions dont :

- concessions en pleine terre :
 - 1,30 m x 3 m = 3,90 m²,
 - 2,30 m x 3 m = 6,90 m²
- concessions pour caveau :
 - 1,50 m x 3 m = 4,5 m²,
 - 3 m x 3 m = 9 m².

Suivant les caractéristiques offertes par le terrain, des concessions d'une taille différente à celles citées ci-dessus pourront être attribuées.

Article 17 : Type et durée

Sauf stipulation contraire formulée par le pétitionnaire, les concessions sont accordées sous la forme de concession "familiale" (pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit).

Les différentes durées des concessions sont fixées par délibération du Conseil Municipal.

Article 18 : Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 19 : Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre à des tiers le terrain concédé.

Article 20 : Transmission

Les concessions sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage, de donation ou de legs. Dans tous les cas, il conviendra d'en informer l'administration municipale. Les concessions ne peuvent, en aucun cas, être revendues.

Article 21 : Renouvellement

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Il appartient aux familles de surveiller l'échéance de leur contrat de concession et d'en demander, si elles le désirent, le renouvellement.

Le concessionnaire, ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, sera informé de l'expiration de sa concession par avis de l'administration municipale et par voie d'affichage à l'entrée principale du cimetière.

Le renouvellement du contrat peut être demandé dans l'année de l'expiration ou dans l'année suivante. Le coût du renouvellement est identique à celui d'une nouvelle concession en vigueur au moment du renouvellement. Le nouveau contrat prend effet le lendemain du jour de l'expiration du contrat précédent.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. Dans ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

Article 22 : Non renouvellement

Le terrain fera retour à la commune soit deux ans après l'expiration de la concession, soit après l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation dans les cas suivants :

- si la concession n'est pas renouvelée,
- en cas de renouvellement, lorsque les droits de concession prévus à l'article 18 du présent règlement ne sont pas acquittés.

Les restes mortels provenant des concessions expirées et non renouvelées seront aussitôt réinhumés dans l'ossuaire avec toute la décence nécessaire. Les cendres seront dispersées au jardin du souvenir.

Les monuments et signes funéraires seront déposés pour permettre la reprise du terrain et seront tenus pendant un an à la disposition des familles. Au-delà de cette période, ils deviendront propriété de l'administration et les familles ne pourront exercer aucun recours.

Article 23 : Reprise des concessions abandonnées

Une concession perpétuelle ne peut être réputée en état d'abandon avant l'expiration d'un délai de trente ans à compter de la date de l'acte de concession.

La procédure prévue est prescrite par le Code Général des Collectivités Territoriales et ne peut être engagée que dix ans après la dernière inhumation faite dans le terrain concédé.

C'est seulement après l'exécution de cette procédure que le terrain peut faire l'objet d'un nouveau contrat de concession.

Article 24 : Rétrocession

Le concessionnaire pourra, après avis du Conseil Municipal, être admis à rétrocéder à la ville un terrain concédé non occupé.

Aucune rétrocession de concession à la ville ne fera l'objet d'un remboursement.

IV - Les travaux sur concessions

Article 25 : Conditions d'exécution

Les travaux réalisés sur une concession devront faire l'objet d'une déclaration en Mairie précisant entre autre : le numéro de la concession, le nom et l'adresse du concessionnaire, la date et durée prévisionnelles des travaux.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique, ni gêner la circulation dans les allées.

Article 26 : Entretien

Le titulaire d'un contrat de concession ou ses héritiers s'engage à maintenir l'emplacement qui lui a été attribué en bon état d'entretien.

Les travaux relatifs à l'aménagement de la concession devront être réalisés dans l'année suivant la date de l'acte de concession : les monuments n'étant pas obligatoires, l'emplacement sera toujours délimité par une ceinture en béton pour qu'il puisse être reconnu et respecté par tout usager du cimetière.

Article 27 : Choix des entreprises

Les familles disposent du libre choix de l'entreprise pour l'exécution des travaux sur l'emplacement qui leur est concédé.

Article 28 : Dépôts temporaires

Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Les gravats, pierres, débris devront être enlevés au fur et à mesure du cimetière de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

Il est interdit de laisser dans le cimetière du matériel en dépôt pour un travail ultérieur.

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs nettoieront avec soin les abords des ouvrages et répareront, le cas échéant, les dégradations commises aux allées et aux plantations.

Article 29 : Plantations sur concessions

Les plantations (arbres et arbustes) sont interdites.

Article 30 : Caveaux et monuments :

Les constructions de caveaux et de monuments devront faire l'objet d'une déclaration en mairie.

Le terrain d'assiette des caveaux se limitera toujours à celui de la concession. Les stèles devront s'inscrire dans un volume maximal de base de 0,60 m x 0,30 m x 1 m.

Article 31 : Signes et objets funéraires

Les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 32 : Scellement d'une urne

Les urnes destinées à être posées sur un monument seront obligatoirement scellées. A cet effet, une demande d'autorisation d'inhumation est nécessaire. L'urne est sous l'entière responsabilité du concessionnaire.

Article 33 : Constructions gênantes

Les constructions additionnelles (jardinière, bac, ...) reconnues gênantes devront être déposées à la première réquisition de l'administration municipale laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

V - Les exhumations

Article 34 : Demandes

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne pourra avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire.

Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent de la personne défunte qui devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande. L'accord du concessionnaire sera également sollicité.

En cas de désaccord entre les personnes ayant qualité pour demander l'exhumation, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

L'exhumation du corps d'une personne atteinte d'une maladie contagieuse au moment du décès ne pourra être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an sauf si le corps a été déposé, à titre temporaire, dans le caveau provisoire.

Article 35 : Exécution des opérations

Les exhumations ne pourront être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les exhumations ne seront autorisées, pour des raisons d'hygiène, que pendant la période du 1^{er} octobre au 31 mars (seules les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment).

Les exhumations seront impérativement effectuées avant 9 heures en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister : parent ou mandataire de la famille et un représentant de la commune. Si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu.

Pour ces opérations le site devra être fermé.

Les mesures et les moyens nécessaires seront mis en œuvre pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

VI - Le columbarium et le jardin du souvenir

Article 36 : Désignation

Un columbarium et un jardin du souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes cinéraires ou d'y répandre les cendres.

Article 37 : Destination

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir exclusivement des urnes cinéraires. Les cases concédées peuvent recevoir deux urnes ou plus, dans la mesure ou les dimensions de celles-ci le permettront.

Les familles devront veiller à ce que les dimensions de l'urne, ou des urnes, en hauteur, largeur et profondeur, n'excèdent pas celles de l'espace prévu pour son dépôt. Dans le cas inverse, la commune ne pourra, en aucun cas, être tenue responsable de l'impossibilité de procéder à un tel dépôt.

Article 38 : Attribution

Les cases du columbarium peuvent être attribuées à l'avance.

Peuvent obtenir une case du columbarium les personnes désignées à l'article 1 du présent règlement.

La demande est établie par écrit et précise toute les informations nécessaires pour l'établissement du contrat de concession.

Article 39 : Affectation

Sauf stipulation contraire formulée par le pétitionnaire, les cases sont accordées sous la forme de concession "familiale" (pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit).

Les différentes durées des concessions de cases de columbarium sont fixées par délibération du Conseil Municipal.

Article 40 : Les cases de columbarium sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 41 : Le contrat de concession d'une case ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre à des tiers la case concédée.

Article 42 : Emplacement

L'administration communale déterminera l'emplacement des cases demandées. Le concessionnaire n'a, en aucun cas, le droit de fixer lui-même cet emplacement.

Article 43 : Les concessions de cases de columbarium sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage, de donation ou de legs. Dans tous les cas, il conviendra dans informer l'administration municipale.

Les concessions ne peuvent, en aucun cas, être revendues.

Article 44 : Renouvellement

Les concessions de cases de columbarium sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Il appartient aux familles de surveiller l'échéance de leur contrat de concession et d'en demander, si elles le désirent, le renouvellement.

Le concessionnaire de la case, ou ses ayants droit, dans la mesure où ils sont connus, sera informé de l'expiration de sa concession par avis de l'administration municipale et par voie d'affichage à l'entrée principale du cimetière.

Le renouvellement du contrat peut être demandé dans l'année de l'expiration ou dans l'année suivante.

Le coût du renouvellement est identique à celui d'une nouvelle concession en vigueur au moment du renouvellement. Le nouveau contrat prend effet le lendemain du jour de l'expiration du contrat précédent.

Article 45 : Reprise

A défaut de renouvellement dans les délais impartis, la case redeviendra libre et les cendres seront répandues dans le jardin du souvenir. L'urne sera détruite.

Article 46 : Rétrocession

Les concessions de cases de columbarium ne pourront être restituées que gratuitement à l'administration avant le délai d'expiration.

Article 47 : Dépôt des urnes

Les cases ne peuvent être ouvertes et fermées que par une entreprise de pompes funèbres agréée.

Aucun dépôt d'urne à l'intérieur d'une case du columbarium ne pourra être effectué sans autorisation écrite délivrée par le maire.

Le demandeur devra, lors du dépôt de l'urne, déclarer son identité, celle de la personne incinérée, faire accompagner l'urne d'une attestation d'incinération et présenter un titre d'existence de concession.

Article 48 : Expression de la mémoire

Dans un souci d'harmonie esthétique, les gravures sur les portes doivent être réalisées en caractères d'une hauteur de 3 cm, en lettres "bâton" et dorées. Elles ne comprendront que le nom, prénoms et les dates de naissance et de décès du ou des défunts.

Le dépôt de fleurs naturelles est autorisé que le jour de la cérémonie, qu'en partie basse et au pied du columbarium uniquement pendant le temps du fleurissement.

L'administration municipale se réserve le droit d'enlever les fleurs fanées, sans préavis aux familles.

Tout autre objet (ex : plaques) est interdit.

Article 49 : Déplacement des urnes

Aucun retrait d'une urne d'une case du columbarium ne pourra être effectué sans autorisation écrite délivrée par le maire.

Cette autorisation ne sera accordée que sur présentation d'une demande écrite faite par les ayants droit du défunt.

Les cases de columbarium devenues libres avant l'expiration de la durée de la concession par suite du retrait des urnes qu'elles contenaient peuvent faire l'objet d'un abandon au profit de la commune et sans remboursement.

Article 50 : Dispersion des cendres

Le jardin du souvenir est destiné à la dispersion des cendres des personnes appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article 1^{er} ayant manifesté la volonté que leurs cendres y soient répandues. La dispersion des cendres au jardin du souvenir est accordée par le maire, sur justification de l'expression écrite des dernières volontés du défunt ou, à défaut, sur la demande écrite des membres de la famille ou d'un représentant légal ayant qualité pour pourvoir aux obsèques ou à la crémation. Les dispersions feront l'objet d'un enregistrement sur un registre tenu par l'administration municipale.

Article 51 : Entretien

Le jardin du souvenir est entretenu par les services municipaux. Les plantations et poses d'objet, de toute nature (fleurs, vases, plaques, ...), sur le jardin du souvenir sont interdites. En cas de non respect, ils seront enlevés sans préavis.

Article 52 : Dispositions relatives à l'exécution du présent règlement

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} Mai 2010. Le maire, les adjoints, dans la limite de leurs délégations, et les employés communaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement dont un extrait sera affiché à l'entrée du cimetière. L'intégralité du règlement sera consultable en Mairie et transmis à Monsieur le Préfet.

Fait à SAINT CERNIN, le 8 Avril 2010

Le Maire,
N. DELOURME,

